

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.695 du 6 juillet 1999

A.61.289/XIII-698

En cause : **l'Association sans but lucratif
LIGUE ROYALE BELGE POUR LA
PROTECTION DES OISEAUX,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1994 par l'association sans but lucratif LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 9 juin 1994 autorisant la société anonyme PARC PARADISIO à importer, transporter et détenir les oiseaux suivants, provenant tous d'Angleterre - P.T.COPE, Canterbury :

- quatre oiseaux de l'espèce Chardonneret élégant (Carduelis carduelis);
- quatre oiseaux de l'espèce Tarin des aulnes (Carduelis spinus);
- deux oiseaux de l'espèce Pinson des arbres (Fringilla coelebs);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la décision attaquée se fonde sur les articles 1^{er}, 3, alinéa 1^{er}, et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux; que l'article 3, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, qui porte l'interdiction de principe - sauf l'autorisation visée à l'article 9 - de capturer, de tuer ou détruire, de transporter, de transporter en transit et d'importer ou d'exporter, même temporairement, les oiseaux visés à l'article 1^{er}, est semblable à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de

l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne; que cet article 3, § 1^{er}, 4^o, a été annulé par l'arrêt n° 72.970 du 2 avril 1998 au motif qu'il viole la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions telle qu'elle est réglée par l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; que, pour le même motif, la décision attaquée qui vise tant l'importation que la détention d'oiseaux est entachée de la même illégalité; qu'au surplus, à la suite de l'arrêt n° 72.970, la détention des oiseaux en question n'est plus interdite depuis le 1^{er} octobre 1994, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 14 juillet 1994; qu'il s'ensuit qu'aucune autorisation n'est requise pour les détenir; que, dès lors, la requérante n'a pas intérêt à son recours;

Considérant qu'en raison des circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.